

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté de mise en demeure**

### **N°DDPP-IC-2018-10-10**

#### **Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 et N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 susvisé, et notamment celles :

- de l'article 5 qui prévoit que « *L'exploitant est tenu de remettre pour le 30 septembre 2017 une étude technico-économique relative au traitement complémentaire des rejets atmosphériques du four de calcination. Cette étude doit lister les différentes technologies existantes, les performances et les coûts associés.* » ,
- et de l'article 6 qui prévoit que « *L'exploitant est tenu de remettre pour le 30 mars 2018 une étude technico-économique relative au traitement de ses rejets aqueux. Cette étude doit comprendre, une mise à jour du plan des réseaux du site, l'identification des différents effluents (type d'effluents, débit, charge polluante en concentration et flux), l'étude de la séparation et du traitement des différents types d'effluents avec indication des coûts et performances des traitements.* » ;

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 susvisé, et notamment celles de l'article 5 qui prévoient que « *L'exploitant met en place une traçabilité du fonctionnement du laveur (nombre de by-pass et durée) par le suivi et l'enregistrement en continu d'un paramètre dont il justifie la pertinence. (...)* » ;

**VU** la lettre du 23 juillet 2018 par laquelle le préfet de l'Isère a demandé à la société STEELMAG INTERNATIONAL de transmettre, sans délai, les réponses à la demande d'action corrective n°3, et avant le 31 août 2018, celles relatives à la demande d'action corrective n°2 ; demandes d'actions correctives formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 février 2018 établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2018, à savoir :

- demande d'action corrective n°2 (suite inspection du 20/02/2018) :

« *Transmettre :*

- *la liste des informations à collecter pendant la prochaine campagne en vue d'alimenter la société WATERLAU : sous 15 jours ;*
- *les offres des sociétés CORAL et WATERLAU : dès réception ;*
- *la description précise du système de traitement retenu ainsi que ses performances pour l'ensemble des polluants rejetés identifiés ; des engagements des constructeurs sont attendus sur ce point, avant fin juillet 2018 ;*
- *l'échéancier de mise en place de la solution retenue : avant fin juillet 2018. »*

- demande d'action corrective n°3 (suite inspection du 20/02/2018) :

« *L'exploitant précisera le paramètre suivi pour suivre le fonctionnement du laveur (en fonctionnement ou pas) et confirmera que l'automate prévoit l'arrêt de l'alimentation du four également lorsque le laveur est non opérationnel : délai 15 jours. »* ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 26 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 octobre 2018 ;

**VU** la lettre du 4 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CRETS-EN-BELLDONNE ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 octobre 2018 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les informations demandées dans la demande d'action corrective n°2 formulée suite à la visite d'inspection du 20 février 2018, sont redevables dans le cadre de la demande de remise d'une étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des fumées du four de calcination prescrite par l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 susvisé ; étude qui devait être remise pour le 30 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés par lettre du 23 juillet 2018 concernant la demande d'action corrective n°2, à savoir l'appel d'offres dimensionné, les réponses des sociétés expliquant les raisons techniques de leur désistement ;

**CONSIDERANT** que dans sa lettre du 26 juillet 2018 l'exploitant indique que l'alimentation du four de calcination est automatiquement arrêtée en cas de by-pass des fumées, y compris en cas de panne du laveur, mais qu'il ne précise pas le paramètre suivi et enregistré en continu pour vérifier le fonctionnement du laveur, comme cela est imposé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 et a été reformulé dans la demande d'action corrective n°3 suite à l'inspection du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'exploitant n'a transmis aucun élément concernant l'étude technico-économique relative au traitement des rejets aqueux de son site, qui était imposée pour le 30 mars 2018 par l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 susvisé et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, **dans les délais suivants**, les prescriptions suivantes applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, à savoir :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 - délai : 15 décembre 2018 ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 – délai : 20 janvier 2019 ,
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 – délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de CRETS-EN-BELLEDONNE.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

Signé Chloé LOMBARD